

**ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er MAI 2021**

Index avril 2021 (base 2013) 110,88

(base 2004) 135,72

Indice santé (base 2013) 110,93

(base 2004) 133,97

Moyenne des 4 derniers mois 108,35

**105.00 Commission paritaire des métaux non ferreux**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0057 (+0,57%).

**106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,002405 (+0,2405%) ou salaires de base 2019 x 1,014988 (+1,4988%).

**116.00 Commission paritaire de l'industrie chimique**

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> avril 2021**

- **Uniquement national** : prolongation indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus jusqu'au 30 juin 2021.

- **Uniquement pour l'Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg** : jusqu'au 30 juin 2021 les jours de chômage temporaire ne seront pas pris en compte dans le calcul du 'pool' par entreprise.

**117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,002405 (+0,2405%) ou salaires de base 2019 x 1,0835 (+8,35%).

**124.00 Commission paritaire de la construction**

Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2020 au 31.03.2021. Temps partiel au prorata.

**Pas d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2021, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.**

**139.00 Sous-commission paritaire de la batellerie**

**M&R (T)\* (S) Uniquement pour la batellerie et la navigation en système** : salaires précédents x 1,02 (+2%).

**142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**207.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique**

Prolongation indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus jusqu'au 30 juin 2021.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0023 (+0,23%).

**224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux**  
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0057 (+0,57%).

**309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**  
**M** Salaires précédents x 1,003891 (+0,3891%).

**310.00 Commission paritaire pour les banques**  
**M\* (B)** Salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**  
**M\* (B)** Salaire précédents x 1,002405 (+0,2405%) ou salaires de base 2019 (nouveaux statuts) x 1,0835 (+8,35%).  
**M\* (B)** Salaire précédents x 1,002405 (+0,2405%) ou salaires de base 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0835 (+8,35%).

**327.01 (327011 et 327012)\* Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'**  
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 50 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.  
**Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.**  
- octroi complémentaire d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.  
**Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.**  
- octroi complémentaire d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.  
**Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti avant le 15 mai 2021 en un autre mesure de renforcement du pouvoir d'achat.**

**330.01 (330.01, 330201, 330203 et 330210)\* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux**  
**Uniquement pour les institutions suivantes agréées et subsidiées par la Communauté flamande : hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, centres de revalidation qui ont un accord avec l'INAMI et habitation protégée :** application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de 100% des barèmes IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à ou choisi pour l'IFIC. Application d'une correction salariale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021, à payer avec les salaires du mois de juillet 2021.  
**(!) A partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**330.04 Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels**  
**Uniquement pour les équipes d'accompagnement multidisciplinaires soins palliatifs et les réseaux de soins palliatifs agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande:**  
- l'employeur communique le 17 mai 2021 par écrit l'attribution des fonctions de référence sectorielles (classification IFIC) à chaque travailleur (en service le 16 mai).  
- application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de 100% des barèmes IFIC pour les travailleurs qui ont choisi pour l'IFIC. Application d'une correction salariale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021, à payer avec les salaires du mois de juillet 2021.  
**(!) A partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

( )\* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

### **Modalités d'adaptation des salaires**

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M\* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R\* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.